

# Statuts associatifs

## Statuts de l'Association « CPTS Suresnes »

*Réalisé avec l'appui du cabinet Mazars – Avril 2020*

---

Sommaire

<b>TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION .....	2
ARTICLE 2 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION .....	2
ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION .....	3
<b>TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION .....	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	5
<b>TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 9 : RESSOURCES.....	5
<b>TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 11 – BUREAU DE L'ASSOCIATION .....	7
ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES.....	8
ARTICLE 13 – PRESIDENTS DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 14 – VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION .....	9
ARTICLE 15 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION .....	10
ARTICLE 16 – SECRETAIRE ADJOINT DE L'ASSOCIATION .....	10
ARTICLE 17 – TRESORIER DE L'ASSOCIATION .....	10
ARTICLE 18 – TRESORIER ADJOINT DE L'ASSOCIATION .....	10
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 20 - COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS.....	10
ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	10
<b>TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 22 - DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR.....	11
ARTICLE 24 - PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITES.....	11

## Titre premier – Constitution et objet de l'Association

### Article 1 : Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales<sup>1</sup> animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

### Article 2 : Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « CPTS Suresnes ».

### Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé<sup>2</sup>. En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Des missions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, afin de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Une mission en faveur de l'organisation de parcours pluri professionnels autour du patient ;
- Une mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention.

L'Association pourra poursuivre selon les évolutions de son projet territorial de santé les missions optionnelles suivantes :

- Une mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Une mission en faveur de l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé ;
- Des actions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS ;
- Etre garante de la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS ;
- Réaliser des missions en faveur d'une meilleure coordination des professionnels de santé du territoire ;
- Proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

---

<sup>1</sup> De droit public ou de droit privé

<sup>2</sup> Annexe 1

#### Article 4 : Siège de l'Association

Le siège social est fixé à Suresnes 92150.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

## Titre deuxième – Composition de l'Association

#### Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « CPTS Suresnes » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dument désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'Association comprend des membres actifs et des membres invités. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

##### *Les membres actifs*

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales<sup>3</sup> qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Les membres actifs se répartissent en 7 collèges :

- **Le collège des médecins** : il comprend l'ensemble des médecins généralistes ou spécialistes de Ville, libéraux ou salariés ainsi que l'ensemble des médecins généralistes ou spécialistes exerçant au sein d'une structure sanitaire, médicosociale ou sociale et membre de l'association en tant que personne physique.
- **Le collège des professions médicales** : il comprend l'ensemble des professionnels de santé de Ville, libéraux ou salariés, ainsi que l'ensemble des professionnels de santé exerçant au sein d'une structure sanitaire, médicosociale ou sociale et membre de l'association en tant que personne physique reconnus en tant que professions médicales par le Code de la Santé Publique, à l'exception des médecins : chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.
- **Le collège des professions paramédicales** : il comprend l'ensemble des professionnels de santé de Ville, libéraux ou salariés, ainsi que l'ensemble des professionnels de santé exerçant au sein d'une structure sanitaire, médicosociale ou sociale et membre de l'association en tant que personne physique reconnus en tant qu'auxiliaires médicaux par le Code de la Santé Publique : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs électroradiologie médicale, audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes, orthésistes et diététiciens.
- **Le collège des acteurs de santé** : il comprend l'ensemble des professionnels de Ville, libéraux ou salariés, ainsi que l'ensemble des professionnels exerçant au sein d'une structure sanitaire, médicosociale ou sociale et membre de l'association en tant que personne physique exerçant une profession non reconnue par le Code de la Santé Publique (par exemple : psychologues, hypnothérapeutes, ostéopathes, chargés de missions, chiropracteurs ...).
- **Le collège des membres fondateurs** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement ayant participé à la création de la CPTS Suresnes. Il s'agit de l'hôpital Foch, du Centre Médical Municipal Raymond Burgos, de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle des Chênes et de l'association ASDES.

---

<sup>3</sup> De droit privé ou de droit public

- Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement de santé défini selon le CSP art L61-11-1, et de chaque établissement social et médicosocial, disposant d'un identifiant FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux), implanté sur le territoire de Suresnes et des communes voisines impliqués dans le projet de santé de la CPTS ; ainsi que le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque association œuvrant dans le secteur social ou médico-social impliquées dans le projet de santé de la CPTS. Il comprend également des réseaux régionaux par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de tout dispositif impliqué dans le projet de santé de la CPTS.
- Le collège des représentants de la population ou usagers de santé : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne des associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers. Il comprend également tout usager qui souhaiterait adhérer à l'association en tant que personne physique.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions d'adhésion décrites à l'article 7 des présents statuts.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Les représentants des personnes morales, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel de leurs services lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres actifs ne pourront être membres que d'un seul collège (impossibilité par exemple de représenter une personne morale en plus de sa personne physique si souhaité).

#### *Les membres adhérents*

Pour bénéficier de la qualité de membre adhérents, il convient de répondre aux conditions d'adhésion décrites à l'article 7 des présents statuts.

Le titre de membre adhérent peut-être décerné aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (exemple : professionnels du territoire souhaitant être informés sur l'activité de la CPTS, Agence Régionale de Santé, organismes de sécurité sociale, Conseils départementaux des ordres professionnels, la commune de Suresnes, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine).

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Les membres adhérents peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre adhérent confère un droit de vote consultatif.

### Article 7 : Conditions d'adhésion à l'Association

#### *Les membres actifs*

Les conditions d'adhésion des membres actifs à l'Association sont les suivantes :

- Retourner le formulaire d'adhésion annuelle à l'association ;
- Adhérer au projet de santé de la CPTS ;
- Participer à *minima* à un groupe de travail par an ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- Verser son éventuelle cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association.

#### *Les membres adhérents*

Les conditions d'adhésion des membres adhérents à l'Association sont les suivantes :

- Retourner le formulaire d'adhésion annuelle à l'association ou sur proposition du bureau ;
- Adhérer au projet de santé de la CPTS ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'admission à l'Association est libre et ouverte à tous les acteurs de santé impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire de Suresnes ou des personnes bénéficiant d'une prise en charge sur le territoire et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par tous moyen (courrier, mail, téléphone, etc.), adressée au Président de l'Association ;
2. L'absence d'envoi du formulaire d'adhésion annuelle à l'association ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement ;
5. Le décès des personnes physiques ;
6. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
7. La radiation pour non-paiement de l'éventuelle cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

## Titre troisième – Ressources de l'Association

### Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## Titre quatrième – Fonctionnement

### Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

#### *Composition*

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, et comprenant :

- Trois membres issus du collège des médecins ;
- Deux membres issus du collège des professions médicales ;
- Deux membres issus du collège des professions paramédicales ;
- Deux membres issus du collège des acteurs de santé ;
- Quatre membres issus du collège des membres fondateurs ;
- Trois membres issus du collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales ;
- Deux membres issus du collège des représentants de la population ou usagers de santé.

Les administrateurs sont des membres actifs depuis au moins un an, élus à la majorité absolue par les membres actifs de leur collège – présents ou représentés – au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du C.A.

Afin d'assurer une administration continue de l'Association, chaque année seulement un tiers des administrateurs est renouvelé pour une durée de mandat. Cette mesure est anticipée dès la deuxième année d'activité de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

#### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle les membres actifs pourront participer et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, cotisations, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;

- Définir le règlement intérieur.

### *Fonctionnement*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai de un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « CPTS Suresnes » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret.

### Article 11 – Bureau de l'Association

#### *Composition*

L'Assemblée Générale ordinaire élit parmi les administrateurs issus des collèges des membres actifs de l'Association, à la majorité absolue, un Bureau composé au minimum de :

- Un-e président-e- ;
- Un-e vice-président-e- ;
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### *Pouvoirs*

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents ; en cas de partage, la voix des co Présidents est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

#### *Fonctionnement*

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

### Article 12 – Assemblées Générales

#### *Assemblées Générales Ordinaires*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « CPTS Suresnes » et conservés au siège social de l'Association.

#### *Assemblées Générales Extraordinaires*

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins deux semaines avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association, à la modification de l'Association, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou

transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « CPTS Suresnes » et conservés au siège social de l'Association.

### Article 13 – Présidents de l'Association

#### *Qualités*

Chaque membre actif membre du Conseil d'Administration est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association.

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, figurer sur la liste des membres actifs et être élu au Conseil d'Administration.

Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un membre actif comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

#### *Pouvoirs*

Le Président de l'Association est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

### Article 14 – Vice-président de l'Association

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

#### Article 15 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La mission de Secrétaire est exercée par un membre actif élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 16 – Secrétaire adjoint de l'Association

Le Secrétaire adjoint a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie.

#### Article 17 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des éventuelles cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement ou de maladie, par le Vice-Président.

#### Article 18 – Trésorier adjoint de l'Association

Le Trésorier adjoint a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie.

#### Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 20 - Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### Article 21 - Commissaire aux comptes

Tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire<sup>4</sup> – un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

---

<sup>4</sup> La nomination est obligatoire si le nombre de salariés permanents dépasse 50 ETP, si le bilan excède 1 550 000 €, si le chiffre d'affaire excède 3 100 000 €, si le montant des dons ou des subventions est supérieur à 153 000 €.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## Titre cinquième – Dispositions diverses

### Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### Article 24 - Procédure de modification des statuts et formalités

Toutes décisions visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés et selon les quorums présentés à l'article 12 des présents statuts.

Toute modification des statuts est déclarée dans les trois mois à la Préfecture et inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait le    à Suresnes, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

24/08/2021

Membres du Bureau

Caroline Hanebecque  
Trésorière  
Amel

Naïma Torres  
Secrétaire Adjointe  
fno